



ARRETE MUNICIPAL

N ° CNR/WB/ILB/2023 - 092

Objet : Arrêté portant autorisation Municipale d'Ouverture Tardive

Le Maire de la Commune de TOUQUES,

VU les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral N°CAB-BRS-2022-412 en date du 14/12/2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados et notamment l'article 7 relatif au pouvoir de police du Maire

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 Janvier 2019, prononçant la dénomination de Touques en Commune Touristique.

VU la demande présentée par Mme RICHARD Aurélie, exploitante du débit de boissons, Restaurant La Bergerie, sis 51 Avenue Aristide Briand à Touques, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 2 Septembre 2023 jusque 2 heures maximum, à l'occasion d'une cérémonie privée.

VU l'avis du Commissariat de Police de Deauville en date du 17 Juillet 2023 ;

- ARRETE -

Article 1 : Mme RICHARD Aurélie, exploitante du débit de boissons, Restaurant La Bergerie, sis 51 Avenue Aristide Briand à Touques, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 2h la nuit du 2 Septembre 2023.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique. En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Touques.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à l'exploitant de la Bergerie, au Commissariat de Police de Deauville, aux Pompiers de Touques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Touques, le 18 Juillet 2023

Le Maire,

Colette NOUVEL ROUSSELOT



Hôtel de Ville

7, place Lemercier - 14800 Touques

Tél. : 02 31 88 00 07 email : accueil@mairiedetouques.fr